

Toutes ces compagnies devaient avoir, le 1er novembre dernier, au moins dix milles de chemin nivelés et en parfait état de recevoir les rails, pour avoir droit à l'aide ci-dessus ; à l'exception toutes fois de quatre compagnies savoir : celle du chemin de fer de Québec et du Nouveau-Brunswick, celle du chemin de fer de St. François et Mégantic, du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, et du chemin de fer du Lac St. Jean, lesquelles devaient renoncer à leur octrois de terres avant le 1er janvier 1875, pour avoir droit à l'aide provinciale. (section 8).

Il ne fut pas permis par le statut d'émettre des débentures pour payer l'aide à ces compagnies, parce que le gouvernement avait alors près d'un million de piastres en caisse. Cette somme était ainsi plus que suffisante pour payer l'octroi promis, d'autant plus que la construction de la plupart de ces chemins prendra plusieurs années, et que plusieurs même ne seront jamais construits, et n'ont été, de fait, inclus dans l'acte par le gouvernement comme devant être subventionnés que pour faire voter certains députés au gré des ministres.

Les clauses 9 et 15 de cet acte permettent au Lieutenant-Gouverneur en conseil d'accorder, sous forme de prêt, à la Compagnie du Chemin de fer de Colonisation du Nord de Montréal, et à la Compagnie du chemin de fer de la Rive Nord, pour la construction de leurs chemins, des bons ou débentures jusqu'à concurrence de la somme de deux millions de piastres, à la condition expresse que ces deux chemins seront des chemins de première classe, et qu'ils devront être acceptés comme tels par le Lieutenant-Gouverneur en conseil sur le Rapport du Bureau Provincial des chemins de fer.

Par la section 14 du même acte, si la compagnie du chemin de fer de Colonisation du Nord a définitivement tracé sa ligne de chemin de fer depuis Aylmer à la Rivière Creuse (Deep River), et a prouvé d'une manière satisfaisante qu'elle est prête à procéder à la construction de ce chemin avant le premier juin 1875, le Lieutenant-Gouverneur aura le droit d'accorder à cette compagnie, sous forme de prêt, des bons et débentures pour aider à la construction de cette partie de chemin pour un montant d'environ \$140,000.

Ainsi les seules débentures qui peuvent être émises en vertu de cette loi, sont celles qui peuvent être accordées, à titre de prêt, à la Compagnie du Chemin de fer de la Rive